

*Peine capitale*

prévoit une révision judiciaire des sanctions par un jury composé de trois juges de la Cour supérieure.

En ce qui concerne le meurtre du premier degré, je conteste sérieusement l'emprisonnement d'un individu pour une si longue période, malgré les dispositions prévoyant une révision. Ne faisons-nous pas à l'individu plus de mal que de bien? Je ne peux répondre à cette question et aucun rapport technique que j'ai consulté ne m'a fourni la réponse. En fait, dans une publication émanant du ministère du solliciteur général intitulée: «Questions et réponses relatives à la peine capitale» on trouve les déclarations suivantes:

QUESTION: «Si de nombreuses années d'emprisonnement remplacent la peine capitale, faudra-t-il s'attendre à une augmentation des suicides, des maladies mentales et de l'hostilité manifestée parmi les personnes reconnues coupables de meurtre?»

RÉPONSE: Les spécialistes du comportement ont remarqué des réactions neurotiques et psychotiques associées à une détention prolongée. Toutefois, cette observation est fondée sur une expérience clinique à partir de laquelle il est parfois difficile d'établir si l'institutionnalisation est réellement en cause. De plus, il y a peu de documentation scientifique disponible permettant d'établir si, oui ou non, le suicide et l'hostilité manifestée parmi les personnes qui servent de longues peines d'emprisonnement sont associés à la détention prolongée. Étant donné les nombreux facteurs étroitement reliés entre eux, il est impossible de prédire quels effets produira la mesure proposée sur le suicide, les maladies mentales et l'hostilité à l'intérieur des institutions canadiennes.

D'après la réponse, on reconnaît que les experts ne connaissent pas les effets que produit l'incarcération prolongée. Les exemples qu'on a eus récemment au pénitencier de la Colombie-Britannique, dans ma propre province, sont peut-être extrêmes, pour dire le moins, mais ils indiquent bien le résultat de conditions déplorables ou de l'incarcération prolongée, ou une combinaison des deux. Si l'on détenait quelqu'un pendant au moins 25 ans à l'appartement terrasse d'un hôtel luxueux, je suis certain qu'une telle incarcération aurait un effet sur la psychologie de cet individu. Le fait est, monsieur l'Orateur, qu'une prison est une prison, qu'il s'agisse du pénitencier de la Colombie-Britannique ou, comme je l'ai dit en exagérant, de l'appartement terrasse d'un hôtel de luxe. J'approuve certainement les réformes qui ont été apportées au régime carcéral, et j'espère très sincèrement que nous continuerons à en apporter, mais peu importe ce que nous ferons, nous devons nous rappeler qu'une prison est une prison.

● (2150)

Mais, plus important à rappeler, en matière de longues peines de prison, le président de la commission de police de la Colombie-Britannique, M. John Hogarth, a qualifié de trop rigoureuses les dispositions relatives aux sentences, et il a fait remarquer qu'il serait dangereux de refuser aux prisonniers tout espoir de libération éventuelle. Je pense que ce qu'il voulait essentiellement faire remarquer, et ce dont je conviens, c'est que le bill C-84 détruit symboliquement le détenu en le soumettant à des conditions de vie parfois cruelles pendant 25 ans. Je veux savoir, et je sais que mes électeurs y tiennent aussi, si les longues peines de prison accroissent la probabilité de violence contre les gardiens de prison et les agents de police. D'après mes entretiens avec certains des dirigeants des institutions pénitentiaires de la région du Pacifique où est établi le pénitencier de la Colombie-Britannique, je sais que le personnel—par exemple les gardiens—sont extrêmement inquiets devant la perspective d'incarcérations prolongées.

En dépit du fait que l'article 674 de la loi proposée prévoit qu'un meurtrier ayant obtenu une libération conditionnelle, y compris une libération de jour ou temporaire, puisse commettre un autre meurtre, situation dont la pers-

pective est répugnante, je trouve que l'article 674 comporte la conclusion inévitable que cette loi est une mise à mort symbolique. A l'heure actuelle, sauf erreur, les condamnés dont la sentence est commuée doivent purger un minimum de dix ans avant d'avoir droit à la libération conditionnelle; cette période pourrait être prolongée jusqu'à vingt ans au plus. L'article 674 proposé stipule:

(1) A moins que le Parlement du Canada ne légifère au contraire, avec renvoi exprès au présent article, il est interdit de libérer les condamnés à l'emprisonnement à perpétuité conformément aux modalités d'une libération conditionnelle ou d'examiner leur cas en vue de leur accorder une telle libération qui, autrement, pourrait être accordée en vertu des lois du Parlement du Canada, notamment en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, avant que ne soit expiré ou terminé le délai préalable à toute libération de ce genre auquel ils sont, par la présente loi, obligatoirement soumis pour le nombre d'années d'emprisonnement qu'elle prévoit expressément.

En cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle, les absences sans escorte prévues à la *Loi sur les pénitenciers* ne peuvent être autorisées et les libérations conditionnelles de jour prévues à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* accordées que, par dérogation à ces lois, au cours des trois années précédant l'expiration du délai susmentionné.

Autrement dit, toute personne déclarée coupable de meurtre qualifié devrait servir 22 ans de sa peine d'emprisonnement avant d'avoir droit à la libération conditionnelle de jour ou à un laissez-passer temporaire.

Je le répète: à mon avis, la présente mesure n'est rien de plus qu'une mise à mort symbolique. J'espère vivement que le solliciteur général (M. Allmand) répondra à quelques-unes des questions que j'ai soulevées sur l'emprisonnement à long terme.

Avant de terminer, monsieur l'Orateur, j'aimerais dire que je suis totalement d'accord avec ceux qui prétendent que la peine capitale n'est pas un remède miracle à tous nos problèmes d'ordre criminel. Dans une société pluraliste et démocratique, le problème de la criminalité est beaucoup trop complexe pour qu'on puisse recourir à la solution simpliste résumée dans l'expression courante: «Pendons-les tous». Nous devons nous attaquer aux racines profondes de la criminalité, à la pauvreté notamment.

D'autres mesures gouvernementales comme le bill C-71, surtout les mesures relatives au cautionnement, ainsi que le bill C-83 actuellement à l'étude, notamment la réglementation des armes à feu, constituent un pas dans la bonne direction. Le droit criminel, comme tout autre, doit être constamment modifié, maintenant et à l'avenir. Cela dit, je persiste à croire que la société doit avoir le droit de se protéger contre ceux qui l'attaquent.

Des voix: Bravo!

M. F. Oberle (Prince George-Peace River): Monsieur l'Orateur, comme il est tard, je me contenterai de donner une courte introduction au discours que je compte faire dans ce débat.

La question à laquelle on devrait s'attarder au cours de ce débat et qui n'a été abordée par aucun de mes collègues jusqu'à présent, ce n'est pas de savoir s'il faut maintenir ou abolir la peine de mort, mais s'il faut ou non réintroduire une forme quelconque de peine capitale.

Mon raisonnement, monsieur l'Orateur, est fort simple. Le solliciteur général (M. Allmand) a déclaré à maintes reprises qu'il ne signerait aucun ordre d'exécution tant qu'il détiendrait ce portefeuille. En réponse à mon collègue du Yukon le soir de l'ouverture du débat, il a lancé dans l'atmosphère pleine d'émotivité qui régnait à la Chambre: «Si vous voulez pendre quelqu'un, prenez quelqu'un d'autre pour le faire». Comme nos électeurs, qui s'attendent à ce que l'opinion de la majorité soit représentée au Parle-